

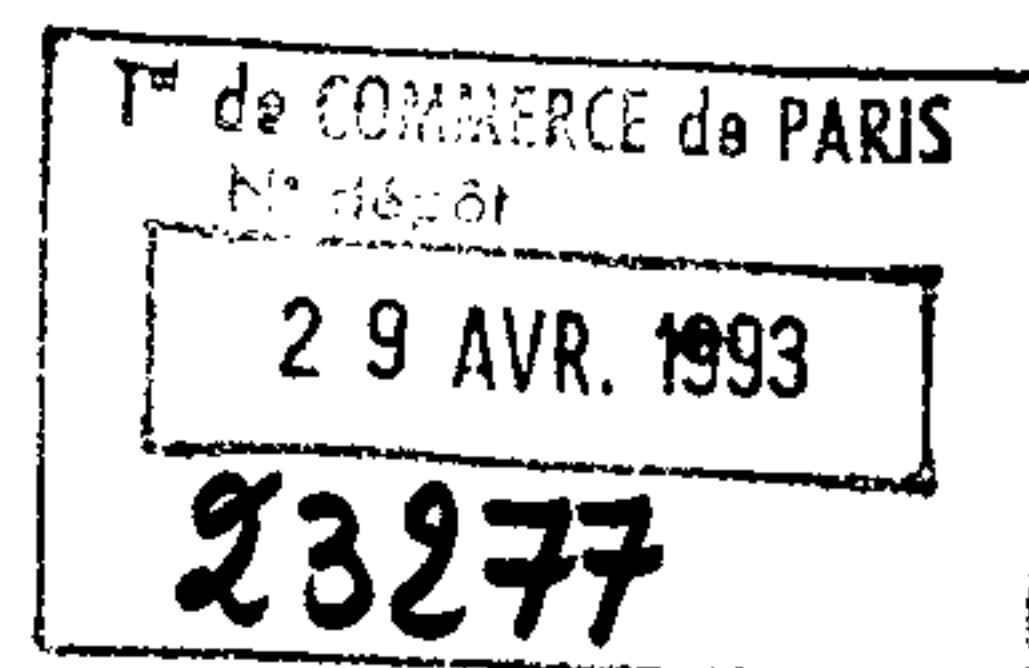
FULOP, BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F.250.000
SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED - 75017 PARIS

89 B 13928

chgt deno

modif statuts
4 p.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 26 Février,

A 10 Heures,

Les administrateurs de la Société FULOP, BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A., se sont réunis en Conseil, au 10 Rue Alfred Roll 75017 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du Registre de présence qu'à cette réunion :

Sont Présents :

- Monsieur Michel FULOP
- Madame Martine BOURGEL
- Monsieur Marc NADLER
- Monsieur Roland PICHON

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Michel FULOP préside la séance.

Mademoiselle Claudine LIBOT remplit les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition de changement de dénomination sociale,
- Proposition de modification corrélative des statuts,
- Convocation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

Le Président expose qu'il convient d'adopter une nouvelle dénomination sociale et de remplacer la dénomination "FULOP/BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A." par celle de "FULOP ET ASSOCIES S.A.", et ce à compter 26 Mars 1993.

Il propose en conséquence au Conseil de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait pour objet de décider cette modification ainsi que celle de l'article 2 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 26 Mars 1993 à 10 H, au 10 Rue Alfred Roll 75017 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

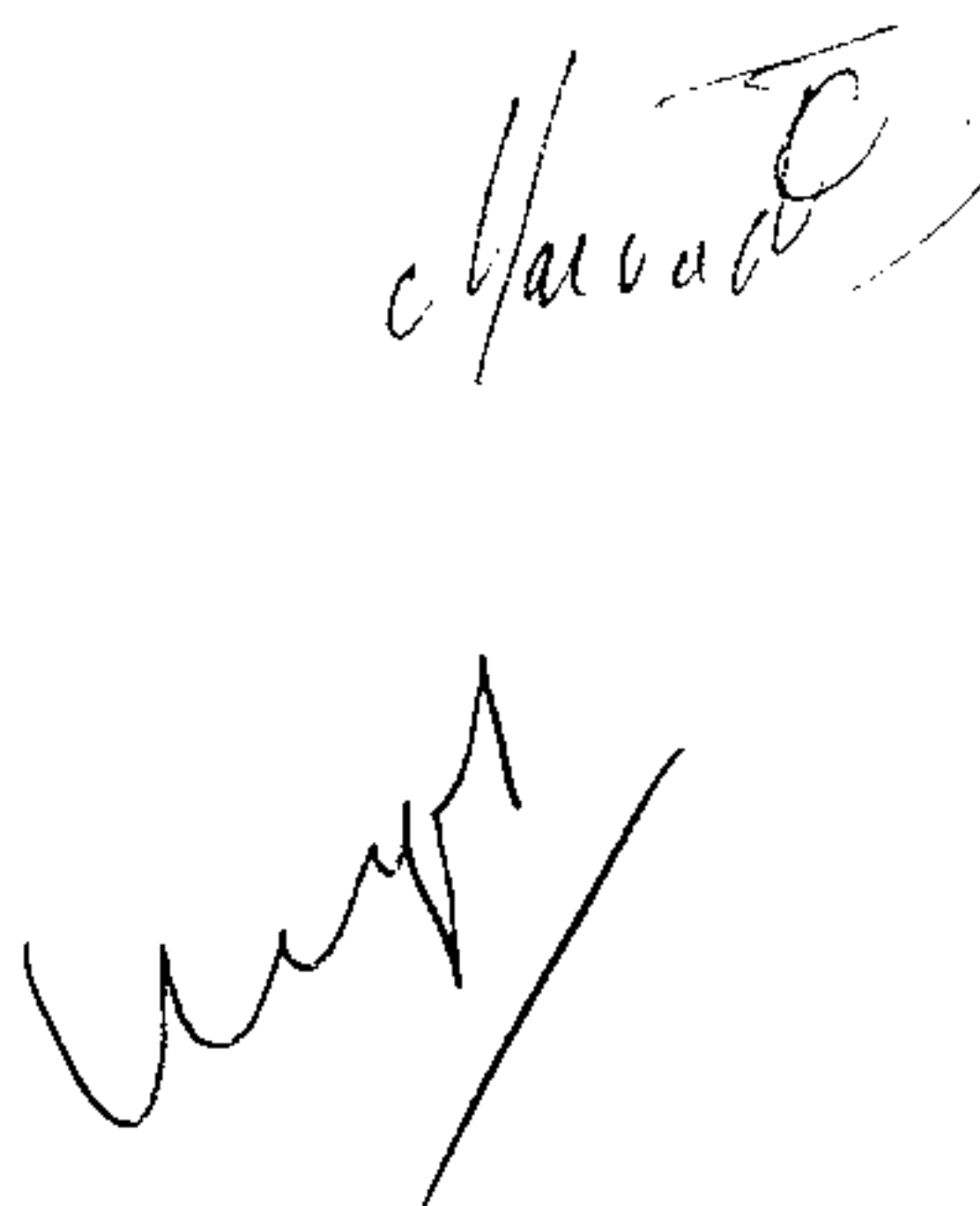
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présente procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a diagonal line crossing it.Two handwritten signatures in black ink. The top one is a cursive signature, and the bottom one is a more stylized, blocky signature.

FULOP, BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

RCS : PARIS B 350 094 694

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

le 26 Mars,

A 10 Heures,

Les actionnaires de la Société **FULOP, BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A., Société Anonyme au capital de 250.000,00 Francs** divisé en 2500 actions de 100 Frs chacune, dont le siège social est 10 Rue Alfred Roll, 75017 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 02 Mars 1993, à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présente, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel FULOP, en sa qualité du Président du Conseil d'Administration.

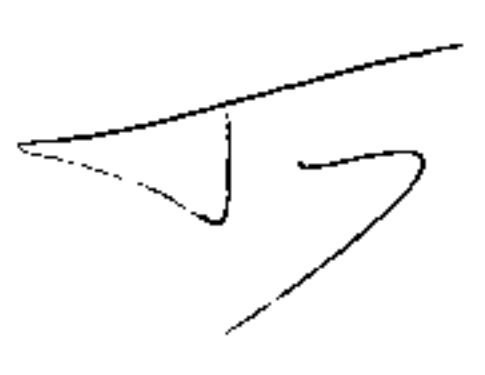
Madame Martine BOURGEL et Monsieur Roland PICHON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Claudine LIBOT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présentes ou représentés possèdent 1500 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Claude VIALA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date 02 Mars 1993 est absent, excusé.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 26 Mars 1993, la dénomination sociale sera **FULOP ET ASSOCIES S.A.** au lieu de **FULOP/BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A.** .

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FULOP ET ASSOCIES S.A.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE
A L'UNANIMITE**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteurs de copies ou d'extraits du présente procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE
A L'UNANIMITE**

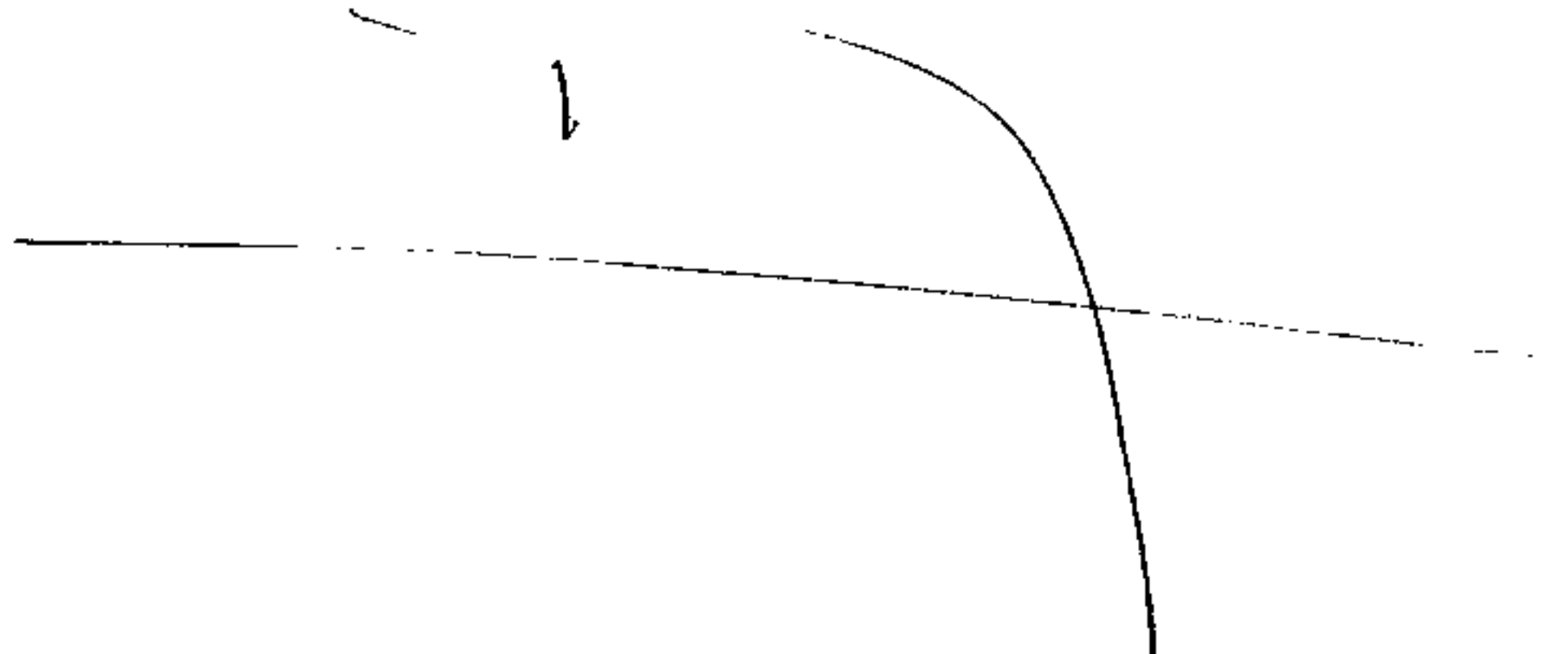
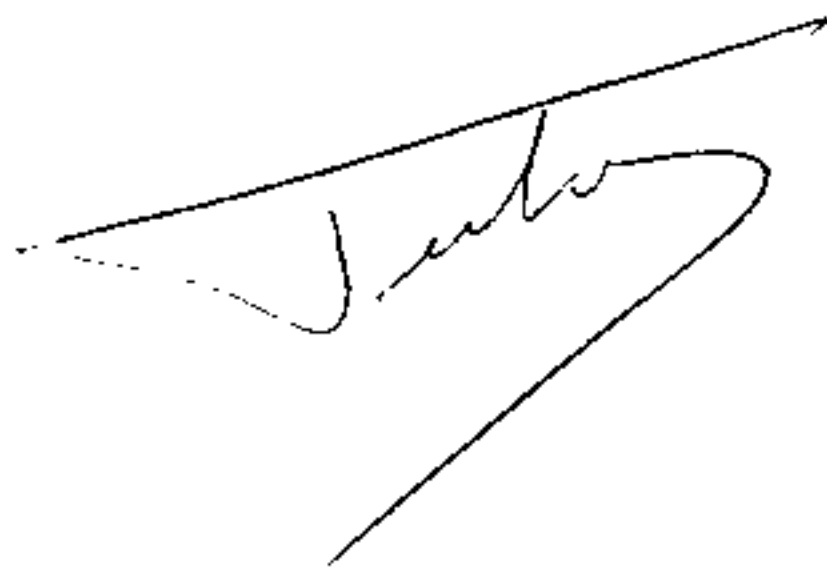
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présente procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LA SECRETAIRE



FULOP, BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000,00 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 350 094 694

DECLARATION DE CONFORMITE

=====

Monsieur Michel FULOP, demeurant 9 rue Auguste Bénamou, 92270
BOIS COLOMBES,

Madame Martine BOURGEL, demeurant 24 Rue Labouret, 92700
COLOMBES,

Monsieur Roland PICHON, demeurant 156 Rue Saint-Martin, 75003
PARIS,

Monsieur Marc NADLER, demeurant 90 Rue de Flandre, 75019 PARIS.

Agissants comme seuls administrateurs de la Société sus-
désignée,

ont conformément à l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966,
déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée
Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 26
Mars 1993 à 10 Heures, les actionnaires ont décidé de remplacer
à compter du 26 Mars 1993, la dénomination sociale FULOP
BAUMGARTNER ET ASSOCIES S.A. par FULOP ET ASSOCIES S.A. et de
modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

L'avis de la modification intervenue paraîtra dans le journal
"Les Petites Affiches", journal habilité à recevoir les
annonces légales pour le département de Paris.

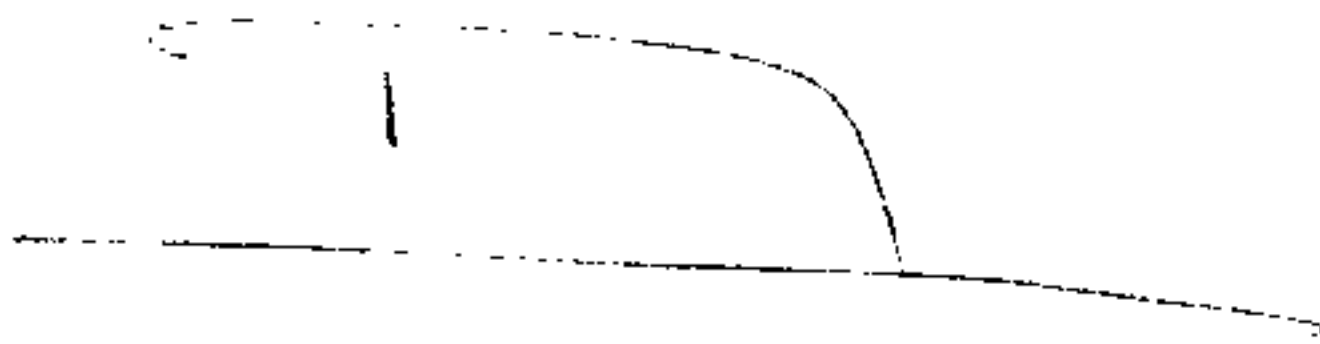
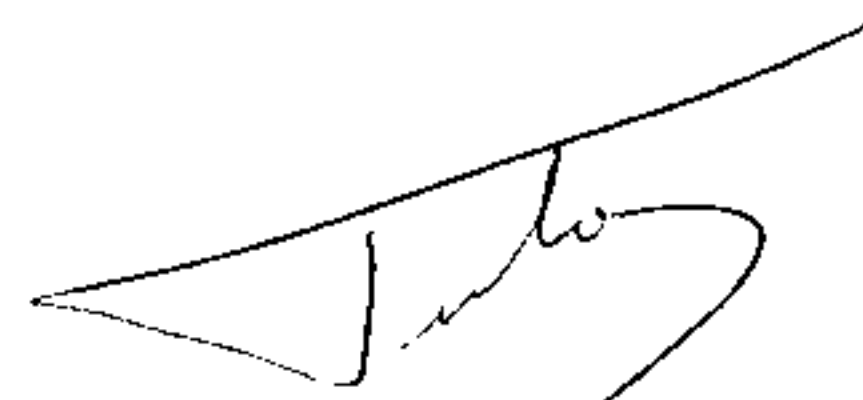
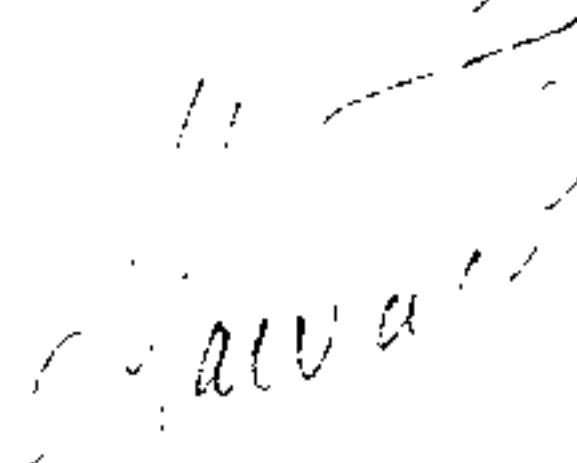
Deux copie certifiées conformes du procès-verbal des
délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26
Mars 1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires
de la présente déclaration sont déposés au Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris en vue d'une inscription modificative au
Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe.



Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la modification sus-visée à été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Paris,
le 26 Février 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical tick mark above it.A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, starting with a large 'L' and ending with a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Laval' with a long horizontal stroke.

FULOP ET ASSOCIES S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE : 250.000,00 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

STATUTS MIS A JOUR

AU

26 MARS 1993

*certifié conforme à
l'original*
Juto

FULOP ET ASSOCIES S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE : 250.000,00 FRs

SIEGE SOCIAL : 10 RUE ALFRED ROLL - 75017 PARIS

S T A T U T S

Les soussignés :

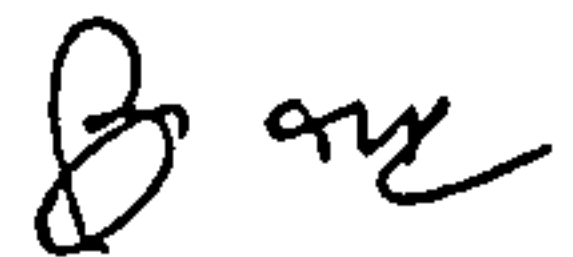
- Monsieur Michel FULOP, né le 10 Avril 1943 à MARSEILLE
demeurant 9, rue Auguste Benamou 92270 BOIS-COLOMBES
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de PARIS
- Madame Martine BOURGEL, née le 18 Juin 1949 à Alger (ALGERIE) de nationalité
française, demeurant 24 Rue Labouret 92700 COLOMBES,
- Monsieur Marc NADLER, né le 5 Decembre 1940 à BOULOGNE
BILLANCOURT demeurant 90, rue de Flandre 75019 PARIS
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris
- Monsieur Daniel CHABOUD, né le 26 Juillet 1948 à PARIS
demeurant 146, bis rue de Vincennes 93100 MONTREUIL
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris
- Monsieur Philippe JOUBERT, né le 17 Juin 1937 à PARIS
demeurant 4, rue Ernest Cresson 75014 PARIS
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris
- Monsieur Michel POUCH, né le 21 Novembre 1943 à FLERS
demeurant 44, rue Garnier-Pages 97200 FORT DE FRANCE
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Fort de
France
- Monsieur Roland Michel PICHON, né le 3 Novembre 1948 à LYON
demeurant 156, rue Saint-Martin 75003 PARIS
Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme
constitué par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

=====

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après
et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société
anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les




sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : FULOP ET ASSOCIES S.A.

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du capital social suivi de la mention de l'inscription à la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

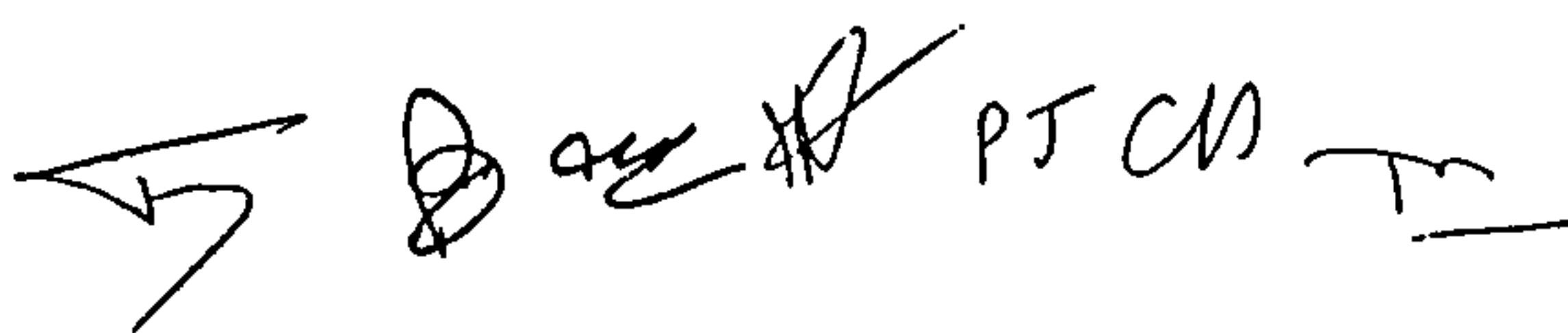
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 10, rue Alfred Roll
75017 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

 PT CH TM

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'un quart de leur valeur nominale, la somme totale versée par les actionnaires, soit francs 62.500 est déposée à la BANQUE MONOD 117, bld Haussmann 75008 PARIS qui a délivré, à la date du 13 Février 1989 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur BOURGEOIS et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000,00 Francs.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

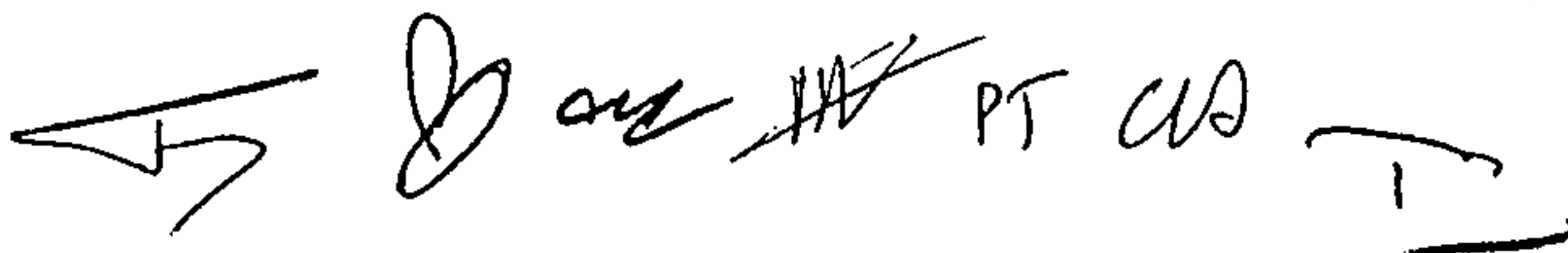
Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les

 PT CD

titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

=====

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

→ *[Signature]* PJ CD T

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annula-

 PT CD

tion desdites est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

=====

Le professionnel actionnaire radié de liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS
=====

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

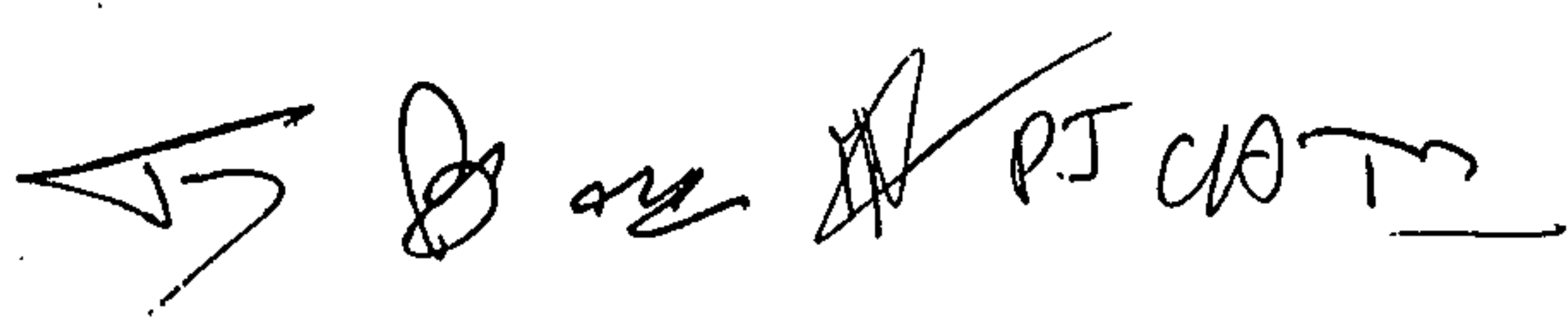
Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 2 et 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
=====

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Handwritten signature and initials:  P.J. COT

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours

de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quart au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS-GENERAUX

=====

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

→ 8 sur 12 PT CA T

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration dans la limite de l'objet, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

=====

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal.

Bar PT 10 TM

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

=====

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

=====

L'année sociale commence le 1 Janvier et finit le 31 Decembre.

Exceptionnellement, le premier exercice sociale comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Decembre 1989.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTAT ET REPARTITION DES

=====

BENEFICE

=====

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

→ Ban JJ PJ CA T

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

l'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

=====

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX

=====

COMPTES

=====

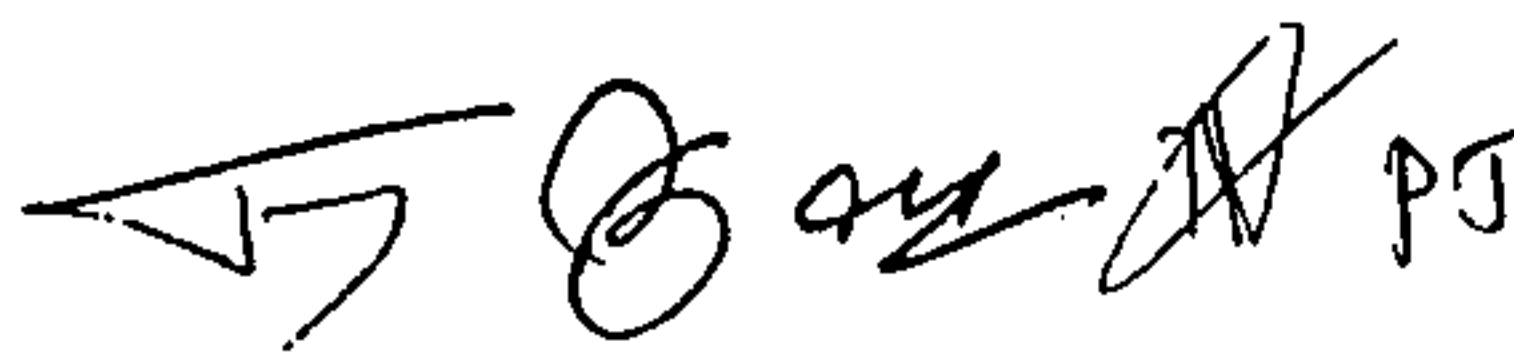
Monsieur Michel FULOP, Commissaire aux comptes inscrit

Madame Martine BOURGEL

Monsieur Roland Michel PICHON, Commissaire aux comptes inscrit

Monsieur Marc NADLER, Commissaire aux comptes inscrit
sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année 1992.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

 PS 40 Tm

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur J.C. VIALA, demeurant 19, rue La Boetie 75008 PARIS Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur J. LEIBOVITCH, demeurant 7, rue du Bourg-l'abbé 75003 PARIS Commissaire aux comptes, Membre de la compagnie de Paris, est nommé Commissaire aux comptes suppléant pour la même durée.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
=====

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
=====

SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION
=====

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 02/01/89 à l'adresse prévue du siège social.

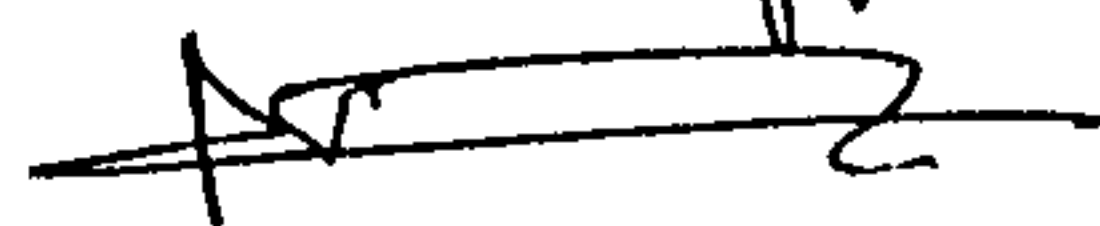
Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Handwritten signature and initials: PS 0012

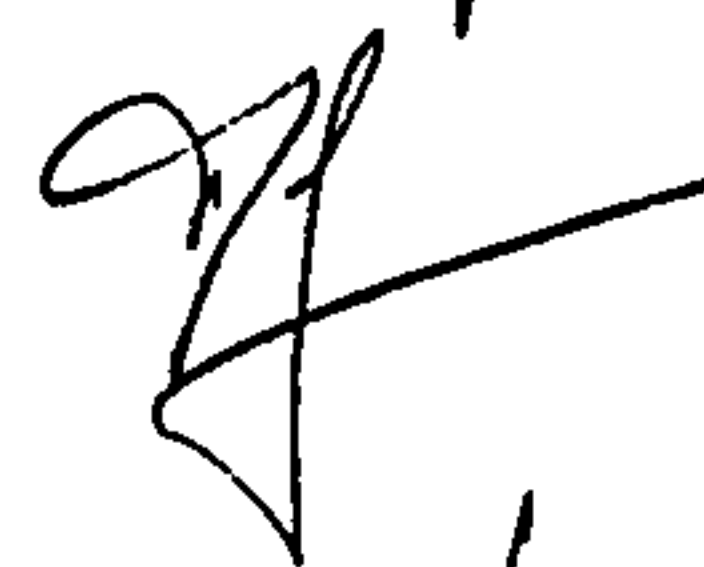
ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur FULOP est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 16 Février 1989

Lu et approuvé


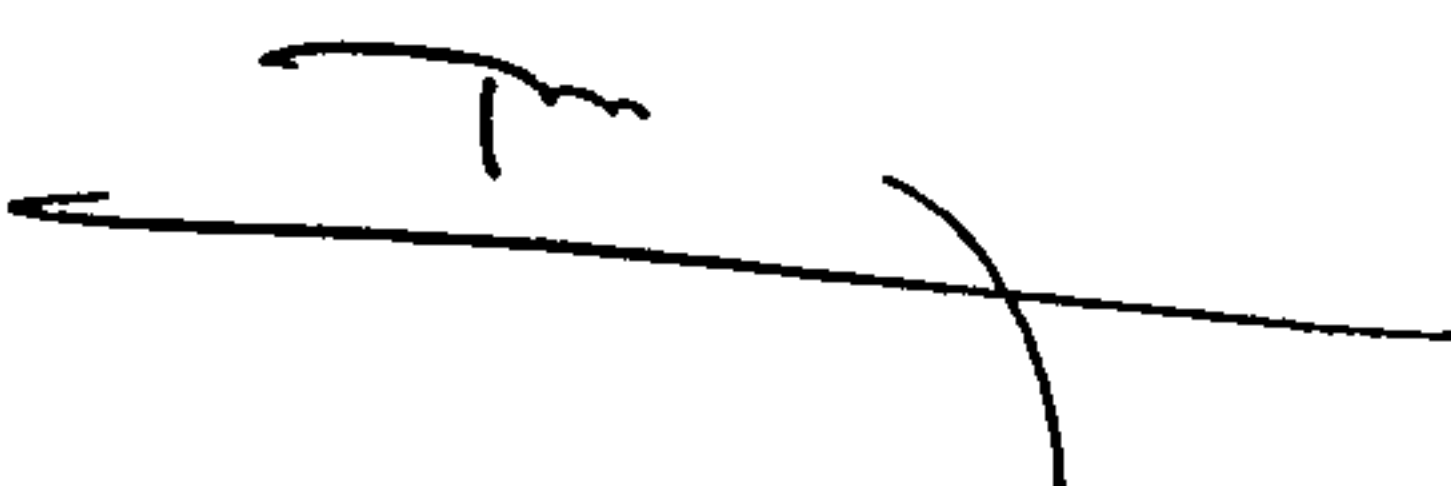
Lu et approuvé

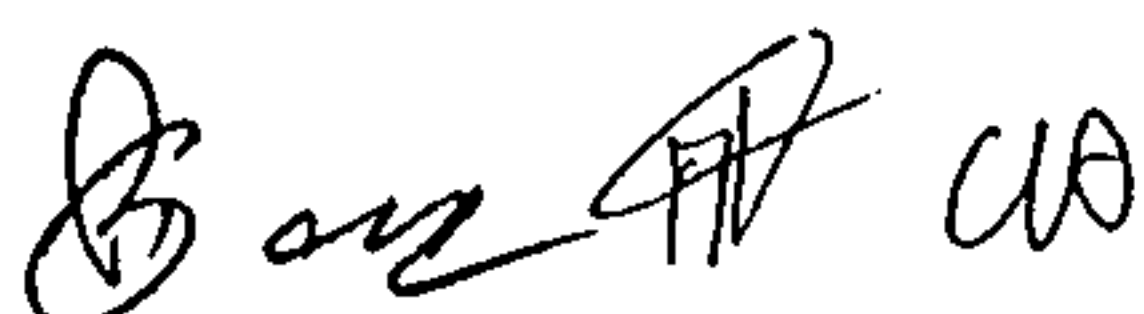

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


 CA